

PRISE EN CHARGE PAR LE PAYS DU FRET DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DES ILES AUTRES QUE TAHITI

Qui peut bénéficier de la prise en charge du fret pour les produits issus de l'artisanat traditionnel ?

La prise en charge ne s'effectue que lorsque l'expéditeur est :

- Soit un patenté titulaire de la carte d'artisan traditionnel,
 - Soit une fédération ou un comité d'artisans,
- Ils devront justifier de leur qualité d'artisan par la production du récépissé de dépôt de dossier de demande de carte d'agrément délivré par le service de l'artisanat traditionnel, et par le dépôt de la demande de carte d'artisan.

Les produits doivent être envoyés par :

- l'expéditeur lui-même,
- ou à une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et des sociétés (numéro RCS).

Comment s'organise la prise en charge du fret pour les produits issus de l'artisanat traditionnel ?

Le paiement du fret s'effectue directement aux armateurs par le pays. La prise en charge se fait à hauteur de 100% du coût du transport des produits artisanaux.

A noter, pour le transport des produits provenant des îles autres que Tahiti vers une destination finale (îles autres que Tahiti), le coût du transport maritime du tronçon Tahiti-île de destination n'est pas pris en charge lorsque ce transport nécessite un déchargement de la cargaison à Tahiti.

Exemples de prise en charge du fret maritime à 100 % par le pays

- Des îles à destination de TAHITI
ex : Marquises - Tahiti
- Des îles à destination d'autres îles de la Polynésie française sans déchargement à TAHITI
ex : Raivavae – tubuai

Quels sont les documents que l'armateur doit fournir pour la prise en charge du fret des produits issus de l'artisanat traditionnel ?

Les armateurs doivent fournir :

1. le connaissement justifiant le transport des produits signé par l'armateur et le chargeur.
Doivent figurer sur le connaissement :
 - a. Le nombre de colis,
 - b. La nature de l'emballage,
 - c. La dénomination des produits,
 - d. Le poids ou le volume du produit,
 - e. Le nom et le numéro Tahiti du chargeur,
 - f. Le numéro de la carte d'artisan pour les patentés
 - g. L'identification du destinataire (nom, numéro TAHITI, numéro RCS lorsqu'il existe).
2. une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste (numéro de voyage et date)

Source réglementaire :

Arrêté n° 1597/CM du 31 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti.



A qui doit on s'adresser pour obtenir des informations?

Service de l'artisanat traditionnel

BP 4451 - 98713 Papeete – TAHITI

Avenue Dupetit-Thouars

Tél : 54 54 00

Fax: 53 23 21

Email: secretariat@artisanat.gov.pf

Site web : www.artisanat.gov.pf

Sur les recours en cas de problèmes

Service des Affaires économiques (SAE)

Fare Ute

Tél 50 97 97

Fax : 43 44 77

Email : secretariat@economie.gov.pf

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

SERVICE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

**PRISE EN CHARGE PAR LE PAYS
DU FRET MARITIME INTER-ILES
DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**